



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

REGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Vu l'art. 43 ch. 6 lettre d) de la loi sur les communes¹ et l'art. 102 du règlement de police du 21 mars 1991,²

La Municipalité arrête³ :

Champ d'application - définition

Champ d'application

Article 1.- Le présent règlement fixe, sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Magasins - définition

Article 2.- Est considéré comme magasin tout local ou installation permanente ou temporaire accessible au public et utilisé pour la vente et la prise de commande de marchandises de toute nature.⁴

Horaire général

Jours de repos publics

Article 3.- Les magasins sont en principe fermés les dimanches ainsi que les jours fériés usuels, soit : les 1er et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël. La Municipalité peut, dans des cas exceptionnels, autoriser certaines dérogations.⁵ L'article 6 alinéa 2 est réservé.

Heure d'ouverture

Article 4.- En règle générale, les magasins peuvent être ouverts dès 6 heures du matin.

¹ RSV 1.8

² ratifié par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991

³ selon l'art. 102 du règlement de police "Les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité."

⁴ Sont donc concernés aussi bien les magasins au sens usuel du terme que les stands ou échoppes temporaires installés en plein air sur le domaine public ou privé, par exemple lors des marchés, des braderies ou autres manifestations

Heure de fermeture

Article 5.- En règle générale, les magasins sont fermés à 18.30 h. du lundi au jeudi, à 19 h.30 le vendredi, à 17 h. le samedi et à 18 h. les veilles de jours fériés autres que le samedi.

Durant la période de Noël, comprise entre le 1er et le 23 décembre, les magasins peuvent rester ouverts deux soirs jusqu'à 22 h., à condition que ces ouvertures retardées aient lieu un jour ouvrable. La Municipalité fixe ces soirs d'ouverture prolongée après avoir consulté les organisations professionnelles locales concernées.

Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

Horaires spéciaux

Petits magasins d'alimentation - boulangeries-pâtisseries

Article 6.- Les petits magasins d'alimentation, à l'exclusion des surfaces de vente à rayons multiples proposant aussi des produits non alimentaires, et dont la surface de vente n'excède pas 150 m², ainsi que les boulangeries-pâtisseries, peuvent fermer à 19 h. au lieu de 18.30 h. du lundi au vendredi et à 17.30 h. au lieu de 17 h. le samedi.

Ces magasins peuvent également être ouverts le dimanche et les jours de repos public jusqu'à 17.30 h. si leur caractère familial au sens de la loi fédérale sur le travail est respecté.

Epicerie-alimentations de camping

Article 7.- Les magasins d'épicerie-alimentation des terrains de camping peuvent être ouverts selon l'horaire défini à l'art. 6 tous les jours de la semaine durant la saison d'ouverture des campings, soit de fin mars à fin septembre. Ils sont fermés en dehors de cette saison.

Traiteurs

Article 8.- Les services traiteurs, non soumis à la législation sur les auberges et débits de boissons et non rattachés à un magasin, qui livrent à domicile des mets cuisinés ou semi-cuisinés, peuvent fermer à 24 h. tous les jours, pour autant qu'ils n'ouvrent pas avant 11 h. le matin.⁶

Fleuristes - Tabacs-journaux

Article 9.- Les fleuristes et les kiosques à tabacs et journaux peuvent être ouverts jusqu'à 23 h. tous les jours, dimanches et jours de repos public compris.

Stations-service

Article 10.- Les stations distributrices de carburant peuvent être ouvertes jusqu'à 23 h. tous les jours, dimanches et jours de repos public compris.

Lorsqu'elles comprennent une surface de vente de type "auto-shop", celle-ci ne doit pas proposer à la vente de boissons alcooliques ou des produits alimentaires qui ne sont pas de première nécessité (= "dépannage"), elle ne peut pas excéder 150 m² et le personnel de vente doit être celui nécessaire au fonctionnement de la station-service, sans présence de personnel supplémentaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la surface de vente de type "auto-shop" doit être séparée physiquement de la station distributrice de carburant et elle

est soumise aux jours et heures définis à l'art. 5 ci-dessus, ou à l'art. 6 ci-dessus si les conditions en sont remplies.

Pharmacie de garde

Article 11.- L'horaire d'ouverture en soirée et les jours de repos publics des pharmacies de garde, adopté par le groupement des pharmaciens de la place et communiqué à la Direction de police, est réservé.

Salons de coiffure

Article 12.- Les salons de coiffure peuvent être ouverts dès 7 h. Ils doivent fermer à 18 h.30 du lundi au vendredi (avec poursuite du travail commencé jusqu'à 19 h.30) et à 17 h. le samedi (avec poursuite du travail commencé jusqu'à 18 h.) et les veilles de jours de repos public (avec poursuite du travail commencé jusqu'à 18 h.30).

Dispositions finales

Article 13.- Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail sont réservées.

Article 14.- Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'autorité cantonale et abroge, dès cette entrée en vigueur, toute disposition antérieure en la matière.

Yverdon-les-Bains, le 28 janvier 1999

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

O. Kernen

J. Mermod

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 mars 1999